MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT-AUBIN DES CHATEAUX
☎ 02.40.28.47.13 🖷 02.40.28.42.24
Courriel mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet www.saint-aubin-des-chateaux.fr

# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**2026-143 du 26 octobre 2026**

***Police de circulation, de permission de stationner et permission de voirie et d'autorisation de travaux***
***Travaux de réseau sous terrain EDF avec réalisation de tranchée et pose de coffrets – société ENEDIS***
***Rue des Lilas***

**Le Maire de SAINT-AUBIN DES CHATEAUX,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
**VU** la demande formulée par la société ENSIO en date du 12 octobre 2026 représentée par M. Rolland, TSA 70011 Dardilly pour l'arrêté de police de circulation la demande de permission de stationnement, d'autorisation de voirie et de travaux ;
**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ***Arrête***

**ARTICLE 1 : Autorisation**
Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de branchement réseau souterrain EDF avec réalisation d'une tranchée et pose de coffrets par la société ENEDIS avec dépôt et stationnement de matériaux rue des Lilas.

L'occupation du domaine publique est comprise sur la période suivante :

- A compter du 26 octobre 2026 jusqu'au 15 novembre 2026 : réalisation de mesures
- A compter du 09-11-2026 jusqu'au 9 décembre 2026 dépôt et stationnement de matériaux une durée de 31 jours calendaires
-
- A compter du 16-11-2026 jusqu'au 16 décembre 2026 de 7 heures à 20 heures travaux pour une durée de 31 jours calendaires

Voies publiques concernées :

- Rue des Lilas en agglomération

**ARTICLE 2 : Circulation et Stationnement**
Durant toute la période des travaux, la circulation sera alternée manuellement.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Des matériaux seront déposés et stationnés par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux.

**ARTICLE 3 : Responsabilité et règlementation de la circulation**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

Le stationnement des véhicules de travaux (légers et poids lourds) ne devra causer aucune gêne, s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée.

Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation.

Une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur la chaussée en cas de rétrécissement ou fermeture de la chaussée.

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou son prestataire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Gendarmerie pourront suspendre les travaux et dresser des procès-verbaux.

**ARTICLE 4 : Mesure de sécurité**

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalé à la Mairie de Saint Aubin des Châteaux, et sera pris en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

**ARTICLE 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux**

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En toute état de cause, les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution.

**ARTICLE 6 - Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.
- la réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**REALISATION DE FONCAGE SOUS CHAUSSEE**

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la traversée de chaussée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**ARTICLE 7 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé ç son encontre, et la remise en état les lieux sera exécuter d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Aubin des Châteaux
Le 26 octobre 2026.
Le Maire,
Michel GAUVRIT

*Diffusion* :
- Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- Le commandant de Gendarmerie de Châteaubriant
- La Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux

PJ : photos et plans




La solution technique est déterminée dans le respect de la norme NFC 14-100 en vigueur. Photo compteur non contractuelle




Restaurants
Hôtels
Activités à découvrir
Transports en commun
Parkings
Pharmacies
Distributeurs de billets
040
Rue des Lilas
Rue de la Vigne
Rue des Charmilles
Calques
Google Maps

# Fiche Technique pour les tranchées sous Voies Communales

| | | | Sous chaussée ou accotement avec charges | Sous accotement sans charges et trottoirs |
|---|---|---|---|---|
| **Chaussée** | **Couche de roulement** | **5** | Rétablissement à l'identique | Rétablissement à l'identique |
| | **Couche d'assise** | **4** | GNT 0/20 pour 2 couches de 20 cm | GNT 0/20 par couche de 30 cm |
| **Remblai** | | **3** | GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm | GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm |
| **Protection** | | **2** | grillage avertisseur | grillage avertisseur |
| **Zone de pose** | | **1** | Sable ou gravillons | Sable ou gravillons |

Annexé à l'arrêté municipal du 26 octobre 2026

Le Maire
GAUVIN Michel